

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**Délibération du conseil d'administration****du 31 JANVIER 2024****n° 23****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 17****PRESENTS (13) :**

Mme Braud, Mme Philipponneau, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenne, Mme Bazin, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc

POUVOIR (3) :M Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud
M Scaon, mandant, a pour mandataire Mme Leclerc
M Baudry, mandant, a pour mandataire Mme Philipponneau**EXCUSES (1) :** Mme Princet**RAPPORTEUR : Madame Françoise BRAUD****Secteur : SOLIDARITES ACTIVES****OBJET : Révision de la participation pour charges du parc locatif social du CCAS à compter du 1er mars 2024 (hors site Charles Péguy)**

Depuis le 1er janvier 2007, le CCAS a instauré une participation pour charges pour les logements sociaux de son parc non soumis au régime de facturation des charges locatives.

Pour tous les logements sociaux gérés par le CCAS, hormis le site de Charles Péguy, la participation pour charges, instaurée en 2007, englobe la participation au paiement des charges locatives d'entretien et menues réparations, l'entretien des espaces verts, la maintenance des appareils de chauffage et VMC.

Concernant le parc actuel de logements sociaux, le compte administratif 2022 fait apparaître une dépense moyenne réelle liée aux charges locatives de 24,84 € par mois et par logement, contre 22,23 € de participation pour charges demandée aux locataires, conformément à la délibération du CCAS n°133 du 7 décembre 2022, applicable à compter du 1er janvier 2023.

* * * * *

VU le code des collectivités territoriales,**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-7 et L-123-8 relatifs aux ressources des CCAS,**VU** la délibération n° 2006-88 du 16 octobre 2006 relative à l'instauration d'une participation pour charges locatives pour l'ensemble des logements sociaux gérés par le CCAS,**VU** la délibération n°133 du 7 décembre 2022 relative à la dernière révision de la participation pour charges des logements sociaux,**VU** la délibération n°28 du 22 mars 2023 relatif à l'adoption du compte administratif 2022**VU** le montant de l'indice de révision des loyers plafonné à 3,5 %**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité d'adapter annuellement la participation pour charges, demandée aux locataires, au réalisé de la dernière année connue,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération du conseil d'administration

du 31 JANVIER 2024

n° 23

page 2/2

CONSIDERANT qu'une participation pour charges peut être forfaitaire à condition que le montant demandé ne soit pas supérieur au montant réel des charges,

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- d'augmenter la participation pour charges à compter du 1er février 2024 à 23,01 euros par mois et par logement, pour l'ensemble des logements du parc locatif social géré par le CCAS, hors site Charles Péguy.

Fait à Châtellerault, le 31 janvier 2024
La Vice-Présidente,

Vote : **Adoptée à l'unanimité**

Françoise BRAUD

